

SJA

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme BLOCK/NP
38.81.41.29

A R R E T E

autorisant la SARL MOTHIRON à procéder
à l'extension des stockages de
céréales implantées à PATAY
"Lignerolles"
- Mise à jour administrative -

ORLEANS, le 26 OCT. 1994

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 11 août 1933 par la SARL Michel MOTHIRON (siège social : 4 route de Blois - 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension supplémentaire de 25 000 m3 de ses stockages de céréales implantés à PATAY,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1993 autorisant la SARL MOTHIRON Michel à étendre ses activités de stockage de céréales sur le site de Lignerolles à PATAY,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,



- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PATAY, ROUVRAY STE CROIX, COINCES, ST PERAVY LA COLOMBE, VILLENEUVE SUR CONIE et SOUGY, du 17 novembre 1993 au 18 décembre 1993 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 avril 1994 et 22 juillet 1994 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 27 octobre 1994,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 05 juillet 1994 par le Conseil Municipal de PATAY,
- VU l'avis émis le 20 décembre 1993 par le Conseil Municipal de ROUVRAY STE CROIX,
- VU l'avis émis le 17 décembre 1993 par le Conseil Municipal de VILLENEUVE SUR CONIE,
- VU l'avis émis le 04 mars 1994 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 17 décembre 1994,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 décembre 1994,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 08 décembre 1993,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 04 novembre 1993,
- VU les avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date des 24 décembre 1993 et 31 août 1994,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 15 novembre 1993,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 19 novembre 1993,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 09 septembre 1994, 6 mai 1994 et 12 septembre 1994,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 juin 1994,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- les Conseils Municipaux de COINCES, ST PERAVY LA COLOMBE, SOUGY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consultés par lettres des 26 juin 1993 et 10 décembre 1993,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

La SARL MOTHIRON MICHEL, dont le siège social est situé au 4 route de Blois à la CHAPELLE ST MESMIN est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à pratiquer l'activité suivante de la nomenclature des installations classées, dans son établissement sis à Lignerolles 45310 PATAY.

- 2160 - 1° : silo de stockage de céréales, le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (105 000 m³) - (A).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 août 1993 est abrogé.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage de céréales : blé et orge dans un bâtiment simple assimilé à un silo à fond plat correspondant à une capacité de 105 000 m³ en 41 cellules.

Les installations sont constituées essentiellement de :

- silos de stockage représentant un volume total de 84 000 tonnes,
- redlers sous toutes les cellules pour leur vidange,
- une bande transporteuse à la partie supérieure pour l'alimentation des cellules,
- un élévateur à godets,
- un transporteur à chaîne pour le chargement des wagons,
- un poste de chargement vrac pour camions (170 t),
- une installation de ventilation commune aux 41 cellules.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou toute modification de la nature des produits stockés, devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région centre, Préfet du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - subdivision d'Orléans, avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL - Tél. 38.63.67.89), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe située en dehors du centre céréalier ; les terrains voisins seront grevés de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction dans la zone ainsi définie, si le mode d'occupation des lieux n'apportent pas de garanties nécessaires d'isolement à long terme.

Article 5 : Stabilité au feu et stabilité mécanique des structures

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les parois devront pouvoir résister à la poussée latérale engendrée par le stockage des céréales.

Article 6 : Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Le personnel sera strictement limité au minimum nécessaire au bon déroulement des opérations ; les interventions à l'intérieur des cellules devront avoir un caractère exceptionnel : la consigne de sécurité prévue par l'arrêté du 24 mai 1956 devra être scrupuleusement respectée.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 7 : Aménagements des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations, fixes ou mobiles, seront conçues de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 8 : Prévention des émissions de poussières

8.1. Capotage des sources émettrices de poussières

D'une façon générale, les émissions de poussières seront réduites au minimum et circonscrites au bâtiment ; elles ne seront pas susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites.

Il pourra être demandé, le cas échéant, la mise en place d'installations d'aspiration des poussières, là où elles s'avèrent nécessaires.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées ou dotées de tout dispositif présentant des garanties équivalentes (coudes, tuyaux télescopiques etc...).

La hauteur de chute des céréales sera limitée.

.../...

8.2. Utilisation de transporteurs ouverts.

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

8.3. Nettoyage des locaux

Les locaux seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage par exemple en cas d'utilisation de balais). L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Prévention de la pollution des eaux

9.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels.

9.3. Il n'y a pas d'utilisation de l'eau pour les besoins de l'exploitation, autres que pour les moyens de secours incendie.

.../...

9.4. Les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires seront évacuées conformément aux dispositions prévues par le règlement d'assainissement de la zone ou, en son absence, par le règlement sanitaire départemental.

* En l'occurrence, le dispositif de traitement des eaux vannes et usées doit être modifié et doit comprendre :

- une fosse toutes eaux de 3 000 litres avec décolloïdeur incorporé ;
- un filtre à sable vertical de 40 m² minimum avec infiltration à la base.

Une demande d'autorisation d'installation sanitaire devra être déposée en préalable aux travaux, aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

9.5. Tout produit susceptible en cas de déversement accidentel d'affecter la qualité des eaux ou la tenue des ouvrages d'assainissement sera stocké ou confiné dans une cuvette de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p 100 de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Article 10 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

10.1 Des grilles seront mises en place, le cas échéant, pour retenir au mieux les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements notamment dans les boisseaux de réception de la voie ferrée.

10.2. L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

.../...

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

10.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

{ En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

10.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

.../...

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

10.5. Le bâtiment de stockage devra être en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre ; en application de l'article 6 du dit arrêté l'étude préalable préconisée par le paragraphe 2.1.3. de la norme C. 17.100 sera réalisée sous un délai de d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, le système de protection sera installé dans le courant de l'année suivante.

10.6. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 10-10.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être installées dans les ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

10.7. Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

.../...

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

10.8. Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo sera équipé d'un système d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

10.9. Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Il sera interdit de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.

10.10 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

.../...

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment : Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le
Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

.../...

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- . Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- . Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- . Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc
- . Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- . Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- . Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- . Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- . Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :
.....
.....

10.11 Matériel de lutte contre l'incendie

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur 4,00 m
hauteur libre 3,50 m
virage rayon intérieur 11,00 m
résistance : stationnement des véhicules de 13 T en charge
(essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
pente maximale 10 %

... / ...

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm conforme à la norme française en vigueur, susceptible de fournir un débit de 2 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62 200 de septembre 1990, être réceptionnés par la Société des Eaux Concessionnaire et répertoriés par les services de secours locaux.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de 100 mm, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve artificielle de 350 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 4654 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis au service compétent. La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

10.12. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

.../...

Article 11 : Prévention des nuisances dues au bruit

11.1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

11.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.3 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE en dBA		
		JOUR 7h à 20h	Période In. et jours fériés	Nuit 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE AGRICOLE COMPORTANT DES ECARTS RURAUX	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

.../...

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{eq} , T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage et interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 Mesures

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 : Déchets

12.1 L'activité de stockage, proprement dite, ne génère pas de déchets, néanmoins, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets éventuels engendrés par les installations connexes.

.../...

12.2. Dans le cadre de l'article susvisé, les déchets et résidus éventuellement produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

12.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 13 : Utilisation et stockage de produits insecticides, raticides...

La nature et la quantité des produits insecticides, raticides, .. utilisés seront portés sur un registre ; ils seront stockés dans un local prévu à cet effet.

Le stockage et la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

Article 14 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

Article 15 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 16 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

.../...

Article 18 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ; notamment, il assurera l'évacuation des matières souillées vers des sites dûment autorisés à les recevoir.

Article 19 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 20 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 21 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 22 : Le maire de PATAY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

.../...

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 23 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 25 - Exécution

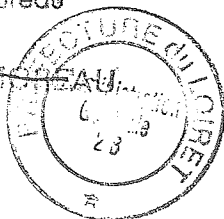
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de PATAY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 OCT. 1994

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Arrêter
le Chef de Bureau

Jean-François MISSEAU



Signé Louis DUCAMP

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL MOTHIRON
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration
de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de PATAY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Pierre COINCE
20 rue Solférino
45000 ORLEANS